JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

DHI-EL HIJJA 1416

38éme année

N° 878

15 mai 1996

SOMMAIRE

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DECRETS, ARRETES, DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 042 - 96 bis du 30 avril 1996 instituant une journée fériée.

DECRET n° 043 - 96 du 02 mai 1996 portant ouverture de la 2ème session ordinaire du parlement pour l'année 1996

ACTES DIVERS

DECRET n° 053 - 96 du 07 mai 1996 portan nomination du Président de la Cour Suprême.

DECRET n° 054 - 96 du 09 mai 1996 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national "ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE.

Premier Ministère

ACTES DIVERS

DECRET N° 052 96-du 06 mai 1996 Portant nomination de certains Membres du Gouvernement.

DECRET n° 96 - 036 du 07 mai 1996 portant nomination d'un contrôleur financier au Secrétariat Général du Gouvernement.

ARRTEE n° 152 du 14 mai 1996 portant nomination d'un conseiller.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 044-96 du 02 mai 1996 portant dérogation aux dispositions des décrets n° 80-318 du 6 décembre 1980 et 71 171 du 29 juin 1971, relatifs à la rémuneration des personnels supérieurs des missions diplômatiques.

ACTES DIVERS

DECRET n° 96-023 du 30 mars 1996 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprés de la République du Sénégal.

DECRET n° 96 - 035 du 05 mai 1996 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Moscou.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 96 024 du 27 mars 1996 portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier du déroulement de la campagne électorale pour l'élection du Sénateur représentant les Mauritaniens établis dans le monde arabe.

ACTES DIVERS

ARRETE n° 131 du 20 avril 1996 portant suspension du Maire de la commune de Nouadhibou.

DECISION n° 301 du 21 avril 1996 portant détermination de l'ancienneté de douze (12) officiers de la Garde Nationale.

DECISION n° 0309 du 24 Avril 1996 portant attribution et homologation d'un diplôme à un Officier de la Garde Nationale.

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté n° 0 138 du 23 Avril 1996 portant création d'un Bureau des Douanes à Nouakchott chargé des exportations.

ACTES DIVERS

Décret n° 96 034 du 27 avril 1996 portant concession d'un terrain à Nouakchott

Ministère du Plan

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE N° 0 132 du16 Avril 1996 Portant création et organisation du comité de Coordination du programme de lutte contre l'Abandon des Terroirs Villagois de l'Assaba.

ARRETE N° 0133 du 16 avril 1996 portant création et organisation de L'unité de Coordination et d-Evaluation du programme de lutte contre l'Abandon des Terroirs Villagois de l'Assab.

ARRETE n°0136 du17 avril 1996 portant création et organisation du comité de pilotage du programme de développement intégré de l'Agriculture Irriguée en Mauritanie (PDIAIM).

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 96 029 du 14 avril 1996 relatif aux modalités pratiques de répartition du montant global du droit d'accès à la pêche de fond et d'un droit territorial pour la pêche artisanale, au titre de l'année 1996.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE n°0136 du17 avril 1996 portant création et organisation du comité de pilotage du programme de développement intégré de l'Agriculture Irriguée en Mauritanie (PDIAIM).

Ministère de l'Education Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 126 du 16 avril 1996 modifiant l'arrêté R 582 du 3 décembre 1995 fixant le calendrier des examens pour l'année scolaire 1995-1996

ARRÊTE n°R 0139 du 24 avril 1996 portant création et Fonctionnement d'une Commission des Programmes Scolaires et de la Formation Continue.

Ministère de la FonctionPublique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 13 du 20 janvier 1996 portant régularisation de la situation d'un Fonctionnaire.

ARRÊTE n°134 du 21 avril 1996 portant nomination de certains professeurs Stagiaires de l'Enseignement Supérieur.

ARRÊTE n° 135 du 21 avril 1996 portant prolongation de la mise en position de stage d'un Docteur.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 042 - 96 bis du 30 avril 1996 instituant une journée fériée.

ARTICLE PREMIER- La journé du lundi 29 avril 1996, lendemain de El Id Adha, est fériée, chômée et payée sur toute l'étendu du territoire national

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 043 - 96 du 02 mai 1996 portant ouverture de la 2ème session ordinaire du parlement pour l'année 1996.
ARTICLE PREMIER La deuxième session ordinaire du parlement pour l'année 1996 sera ouverte le lundi 13 mai 1996 à 10 heures.
ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 053 - 96 du 07 mai 1996 portan nomination du Président de la Cour Suprême.

ARTICLE PREMIER- Monsieur Mahfoudh ould Lemrabott est nommé président de la Cour Suprême.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 054 - 96 du 09 mai 1996 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national "ISTIHQAQ EL WATANI EL MAURITANIE.

ARTICLE PREMIER-Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national au grade de "CHEVALIER" Adjudant chef Vinour Patrice, secrétaire de l'attaché de défense prés l'ambassade de France.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

ACTES DIVERS

DECRET N° 052 96-du 06 mai 1996 Portant nomination de certains Membres du Gouvernement.

ARTICLE Premier - Sont nommés :

*Ministre de la Justice

- Monsieur Mouhamed lemine Salem ould Dah
- *Ministre de l'intérieur, des postes et Telecommunications
- Monsieur Dah Ould Abdel Jelil.
- *Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime
- Monsieur Abdallahi Ould Nem
- *Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique
- Monsieur Mouhameden ould M'Boirick

ARTICLE 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la république Islamique de Mauritanie

DECRET n° 96 - 036 du 07 mai 1996 portant nomination d'un contrôleur financier au Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER -Est nommé Contrôleur Financier au Secrétariat Général du Gouvernement, à Compter du 03 Avril 1996 Monsieur Kane Hamidine, Inspecteur des Finances, Matricule n° 44.869U.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la Republique Islamique de Mauritanie

ARRETE n° 152 du 14 mai 1996 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Kane Hamidine, inspecteur des Finances est nommé conseiller au Secrétariat Général du Gouvernement, chargé du contrôle financier.

ART 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 03 avril 1996 et sera publié au Journal Officiel de la Republique Islamique de Mauritanie

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTESREGLEMENTAIRES

DECRET n° 044-96 du 02 mai 1996 portant dérogation aux dispositions des décrets n° 80-318 du 6 décembre 1980 et 71 171 du 29 juin 1971, relatifs à la rémuneration des personnels supérieurs des missions diplômatiques.

ARTICLE PREMIER - Par dérogation aux dispositions du décret n° 80-318 du 6 décembre 1980, les diplômates en poste à Tel-Aviv percevront en sus de leur traitement fixé par le 1er alinéa de l'article 1er du décret n°71-171 du 29 juin 1971, une indemnité de représentation dont le montant ajouté à ce traitement leur garantit une rémunération mensuelle sans application de taux de Chancellerie de:

- 544.000 UM pour le chef de la section d'intérêt.

ART 2 - Le montant de la rémunération mensuelle fixée à l'article 1 er est exclusif de toute autre indemnité.

ART 3 - Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS

DECRET n° 96-023 du 30 mars 1996 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprés de la République du Sénégal

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Abderrahmane Ould Moine, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Sénégal.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DECRET n° 96 - 035 du 05 mai 1996 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Moscou.

ARTICLE PREMIER Monsieur Amadou Racine Ba, professeur, précédemment ambassadeur de Mauritanie à Bucarest est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la Fédération de Russie avec résidence à Moscou.

ART. .2 - Le présent décret qui prend effet à compter du 20 mars 1996 sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 96 024 du 27 mars 1996 portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier du déroulement de la campagne électorale pour l'élection du Sénateur représentant les Mauritaniens établis dans le monde arabe.

ARTICLE PREMIER - Le Collège électoral est convoqué le samedi 18 mai 1996 pour élire le Sénateur représentant les Mauritaniens établis dans le monde arabe conformément à la répartition définis par la loi organique n° 94.011 du 15 février 1994.

ART. 2 - Le dépôt de candidature auprès de la commission administrative s'effectuera entre le jeudi 18 avril 1996 à 0 heure et le dimanche 28 avril 1996 à 0 heure.

Un récépissé provisoire de ce dépôt en est délivré.

Les dossiers de candidatures sont examinés par la Commission administrative qui, après délibération, délivre un récépissé définitif.

ART 3 - La campagne électorale sera ouverte le jeudi 02 mai 1996 à 0 heure et close le vendredi 17 mai 1996 à 0 heure.

ART 4 - Le scrutin sera ouvert à 10 heures et se déroule en une seule séance.

ART 5 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ACTES DIVERS

ARRETE n° 131 du 20 avril 1996 portant suspension du Maire de la commune de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n° 87 - 289 du 20 octobre 1987 instituant les communes, Monsieur Ahmed Salem ould Moichine, maire de la commune de Nouadhibou, est suspendu de ses fonctions pour une période de deux mois à compter du 17 avril 1996 en attendant l'accomplissement des procédures en cours de contrôle de la Cour des Comptes.

ART. 2. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 17 avril 1996, selon la procédure d'urgence et sera publié au Journal Officiel.

ART. 3. - Le secrétaire général du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le wali de dakhlet nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 301 du 21 avril 1996 portant détermination de l'ancienneté de douze (12) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'ancienneté des officiers dont les noms et matricules figurent aux tableaux ci - après est fixé ainsi qu'il suit .

à compter du 1er janvier 1996

Nom et Prenoms	Grades	Miles	Indices	Anciennetes
Brahim ould louis leuz sidi mouhamed ould Ne	CNE	2680	1060	20 ans-0mois-0 jour
	LT	3053	880	20 ans 0mois-0jour
A compter du 1er/octobre 1996.	"			
Ely ould Ahmed chenane	"	3910	880	20 ans-0mois-0jour
	"	6143	770	5 Ans-0mois-0jour
Kar ould Agjeyel	"	6141		
Mouhamed ould bouh	"	6140		
Moulaye Hacen ould moulay oumar	"	6142		
Mhd said ould mhd lemine	"	6139		
Sid'Ahmed ould	"	6144		
Isselmou ould khairy	"	6137		
EL' Hadj ould MHD Sid' Ahmed	"	6145		
Sid' Ahmed ould	"	6138		
Moahamed Babou	"			
Deyhi ould Choumad	"			
Lemir ould Khattraty	"			
	"			

ARTICLE 2 - La présente décision sera publié au Journal Officiel .

DECISION n° 0309 du 24 Avril 1996 portant attribution et homologation d'un diplôme à un Officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme Magister en Sciences Militaires obtenu le 1 er juillet 1995 par le Commandant Mesgharou ould Sidi Matricule 4658 est homologué au diplôme d'Etar-Major.

ART 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTERE DES FINANCES

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrête n° 0 138 du 23 Avril 1996 portant création d'un Bureau des Douanes à Nouakchott chargé des exportations.

ARTICLE PREMIER : Il est crée à Nouakchott un Bureau des Douanes seul habilité à traiter les operations douanières d'exportation de toutes natures.

Ce Bureau est dénomé "NOUAKCHOTT/EXPORT".

ART. 2 :Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la Republique Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 96-034 du 27 avril 1996 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER: Est céde à titre définitif à Monsieur Mouhamedi lemine, ayant satisfait à l'obligation de mise en valeur du lot noméro 130 bis de lilôt Nord Ouest Tevragh-Zeina (N.O.T) d'une superficie de 4550 m2, à distraire du titre foncier n° 518 du Cercle du Trarza.

ART. 2 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du present décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

MINISTERE DU PLAN

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE N° 0 132 du16 Avril 1996 Portant création et organisation du comité de Coordination du programme de lutte contre l'Abandon des Terroirs Villageois de l'Assaba.

ARTICLE PREMIER : Il est créé un comité de coordination du programme de lutte contre l'Abandon des Terroirs Villageois de l'Assaba.

ART. 2- Le comité a pour missions :

- de suivre et d'evaluer l'exécution de l'ensemble du programme de lutte contre l'Abandon des Terroirs Villageois de l'Assaba financié par le PNUD/FENU
- d'assurer l'harmonisation des actions envisagées par le programme avec les activités présentes et futures d'autres intervenants dans la zone du programme
- d'examiner et d'approuver la programmation annuelle des activités et des budgets des operations élaborées et présentées par l'Unité de coordination du programme,
- de regler les conflits éventuels qui se presenteront en cours d'exécution du programme.

ART. 3 : La composition du comité comprend :

President : - Le Ministre du Plan ou son Represéntant

Membre : - Le Wali de l'Assaba ou son Représentant

- Les représentant des départements ministériels consernés
- Les maires des communes de la zone du programme ou leurs représentants
- Les représentants des projets et ONG cocernés
- Les représentants du PNUD, FENU et de L'UNOPS
- Les coordinateur national et le conseiller technique principal du programme

ART. 4: Le comité se réunit au moins deux fois par an à kiffa sur convocation de son président.

ART. 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'unité de Coordination du programme.

ART.6 : Le Secrétaire Général du Ministére du plan chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

ARRETE N° 0133 du 16 avril 1996 portant création et organisation de L'unité de Coordination et d-Evaluation du programme de lutte contre l'Abandon des Terroirs Villageois de l'Assaba

ARTICLE PREMIER: Il est créé une Unité de Coordination et d'Evaluation du programme de lutte contre l'Abandon des Terroirs Villageois de l'Assaba.

ART.2 : Le siége de cette Unité est à Kiffa.

ART. 3 L'Unité a pour missions :

d'assurer la coordination et la programmation de l'ensemble des activités du programme de lutte contre l'Abandon des Terroirs Villageois de l'assaba.

d'assurer la supervision, la gestion, les déboursements et le contrôle de toutes les opérations du programme sous-traitées ou réalisées par l'Unité,

d'assurer la Maîtrise d'ouvrage déléguée pour les départements ministèriels impliqués dans l'exécution du Programme,

d'élaborer les protocoles d'accord avec les différents intervenants du programme,

d'élaborer annuellement un programme d'opérations et les budgets correspondants qui sont soumis aux instances de tutelle,

d'évaluer les effets de synergie des différentes opérations du Programme,

de préparer les rapports périodiques et le rapport final du Programme.

ART 4 - La structure de l'unité comporte :

une cellule génie rural

une cellule financière et administrative

une cellule d'animation et de gestion des terroirs

une cellule de suivi-évaluation

Le personnel de l'Unité comprend du personnel national et international.

ART 5 - L'Unité est placée sous l'autorité d'un Coordinateur national nommé par arrêté du Ministre du Plan.

ART 6 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et notamment celles de l'arrêté R090 du 20 mars 1995.

ART 7 - Le Secrétaire Général du Ministère du Plan est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 96 029 du 14 avril 1996 relatif aux modalités pratiques de répartition du montant global du droit d'accès à la pêche de fond et d'un droit territorial pour la pêche artisanale, au titre de l'année 1996.

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 3.3 de la loi n° 95-001 du 03 janvier 1995 portant loi de finances pour l'année 1995, tel que complété par l'article 3.6 de la loi 96.001 du 11 janvier 1996 portant loi de finances pour l'année 1996, le présent décret a pour objet de fixer les modalités pratiques de répartition du montant global du droit d'accès à la pêche de fond et du droit territorial pour la pêche artisanale, au titre de l'année 1996.

ART 2 - Le droit d'accés à la pêche de fond et le droit territorial pour la pêche artisanale sont fixés comme suit :

- a) le droit d'accès unitaire, par tonneau de jauge brute (TJB), est de
- 46 310 ouguiyas pour les navires chalutiers congélateurs;
- 33 884 ouguiyas pour les navires chalutiers glaciers ;
- 27 786 ouguiyas pour les navires congélateurs utilisant des engins de pêche autres que le chalut;
- 20 331 ouguiyas pour les navires glaciers utilisant des engins de pêche autres que le chalut .

Le droit d'accès annuel à régler, par navire, est déterminé en multipliant le droit d'accès unitaire correspondant, ci-dessus, par le nombre de tanneaux de jauge brute du navire considéré. Il est fractionnable en trimestres civils ; étant entendu que le calcul des droits d'accès s'effectue en mois indivisibles pour les demandes d'autorisations présentées en cours de trimestre.

- b) le droit territorial annuel est, à titre forfaitaire, de:
- 20 000 ouguiyas pour les embarcations inférieures ou égales à 12 mètres de longueur;
- 40 000 ouguiyas pour les embarcations supérieures à 12 mètres de longueur.
- ART 3 Les services compétents du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime liquident les droits en application de l'article 2 ci-dessus.

Le Trésor en reçoit paiement sous forme d'espèces, d'effet bancaire ou postal, de virement bancaire ou postal. Toute fois, l'encaissement effectif des droits intervient obligatoirement avant le terme de la période de pêche couverte par le règlement.

ART 4 - En aucun cas, le droit d'accès et le droit territorial ne peuvent faire l'objet de remboursement.

S'agissant du droit d'accès, les autorisations de pêche peuvent être suspendues, après dépôt de l'original de la licence de pêche, pour les interruptions d'activité supérieures à un mois. Les services compétents du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime délivrent, dans ce cas, des autorisations de pêche pour des périodes équivalentes aux périodes d'interruption.

ART 5 - Le droit d'accès et le droit territorial sont constatés dans les écritures du Trésorier Général aux subdivisions du compte 4714 "produits sur liquidations du Ministère des Pêches"

Mensuellement, la Direction du Budget et des comptes émet un titre de recettes détaillé, correspondant aux encaissements.

- ART 6 L'autorisation de pêche qui porte obligatoirement la mention des références du paiement des droits, est établie par le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, sur présentation de la déclaration de recettes délivrée par le Trésor.
- ART 7 Les autorisations de sortie en zone de pêche ne sont accordées par les Administrations habilitées à cet effet qu'au vu d'une autorisation de pêche délivrée par le Ministre des pêches et de l'Economie Maritime.
- ART 8 Le Ministre des Finances et le Ministre des pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE n°0136 du17 avril 1996 portant création et organisation du comité de pilotage du programme de développement intégré de l'Agriculture Irriguée en Mauritanie (PDIAIM).

ARTICLE PREMIER - Il est crée un comité de pilotage et de suivi du Programme de Développement intégré de l'Agriculture irriguée en Mauritanie PDIAIM).

ART 2 - Le Comité de Pilotage a pour mission:

d'examiner et d'approuver toute requête de financement relative à tout projet à réaliser dans la zone d'intervention du PDIAIM,

de suivre, évaluer et contrôler l'exécution du programme sur les plans techniques et financier,

de coordonner les interventions des différents partenaires et veiller à leur complémentarité et à leur cohérence,

de proposer toute mesure tendant à actualiser, améliorer ou réorienter le programme.

ART 3 - Le Comité de Pilotage est présidé par le Directeur de la Planification et comprend:

Le Conseiller technique chargé de la Cellule Nationale de l'OMVS,

Le Conseiller économique chargé de la Planification au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement,

Le Directeur du Budget et des Comptes,

Le Directeur du Financement,

- Le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural,
- Le Réviseur foncier,
- Le Directeur du Crédit à la Banque Centrale de Mauritanie.
- ART 4 Le Comité de pilotage peut s'adjoindre tout expert et proposer la mise en place des comités de suivi sectoriels qu'il jugera utile. Ces comités pourront être créés par arrêté ministériel, notamment pour ce qui concerne le foncier, le crédit agricole et la commercialisation.
- ART 5 Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.
- ART 6 Sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 ci-dessous, le Comité de pilotage établit un rapport trimestriel qu'il adresse aux Ministres chargés du Plan et du Développement Rural et de l'Environnement. Ce rapport traite de l'avancement des études et de l'exécution du programme.
- ART 7 Le Comité de pilotage est appuyé par une Commission de concertation comprend notamment les représentants de la profession et des bailleurs de fonds et composé comme suit:
 - Les membres du Comité de pilotage;
 - Le Directeur du Développement des Ressources Agro-Pastorales;
 - Le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural;
 - Le Directeur de Recherche-Formation-Vulgarisation;
 - Le Directeur Général de la Sonader;
 - Le Directeur de l'UNCACEM;
 - deux représentants des Bailleurs de Fonds participant au financement de PDIAIM.
- ART 8 La Commission de concertation entend le rapport du Comité de pilotage, présenté par son Président, avant sa transmission aux Ministres concernés et formule des avis et des recommandations sur ledit rapport.
- ART 9 La Commission de concertation se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin, sur convocation du Président du Comité de Pilotage.
- ART 10 Le Secrétariat du Comité de pilotage et de la Commission de concertation est assurer par le conseiller Economique chargé de la Planification au MDRE. Le Secrétariat rédige les rapports du Comité de pilotage ainsi que les comptes rendus des réunions de la Commission de concertation.

ART 11 - Les Secrétaires Généraux des Ministres chargés du Plan et du Développement Rural et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de l'Education Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 126 du 16 avril 1996 modifiant l'arrêté R 582 du 3 décembre 1995 fixant le calendrier des examens pour l'année scolaire 1995-1996.

ARTICLE PREMIER - les dispositions de l'article 1 er de l'Arrêté n°582 du 3 décembre 1995 sont modifiées ainsi qu'il suit:

A - DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

- 2 Examen- concours d'entrée en 1 ére AS et Certificat d'Etudes Fondamentales
- C Commission Nationale de synthèse: Apartir du samedi 22 juin 1996

Le reste sans changement

.

ART 2 - Le Directeur de l'Enseignement Fondamental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTE n°R 0139 du 24 avril 1996 portant création et Fonctionnement d'une Commission des Programmes Scolaires et de la Formation Continue

ARTICLE PREMIER - Il est créé auprès du Ministre de l'Education Nationale une commission des programmes Scolaires et de la Formation Continue.

ART 2 - La Commission des programmes Scolaires et de la Formation Continue est chargée d'assurer la coordination et le suivi de toutes les questions ayant mit à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes scolaires des enseignements fondamental et secondaire.

Elle sera chargée, en outre, au niveau de ces eux ordres d'enseignement de toute la programmation nationale en matière de formation continue, et notamment de son orientation et du suivi de son exécution.

Elle aura ainsi pour tâches:

- d'identifier les besoins et arrêter les priorités en matière de conception, de mise en oeuvre et d'élaboration des programmes d'enseignement, horaires, coéfficients et de conception des thèmes et objectifs des séminaires de recyclage ou de perfectionnement professionnel;

- d'éclairer le Ministre de l'Education Nationale sur toutes les questions d'innovation, de rénovation ou de changement des programmes, de coéfficient et d'horaires officiels;
- de proposer au Ministre toutes mesures de nature à améliorer le contenu des programmes et méthodes, et l'efficacité des séminaires de recyclage ou de perfectionnement professionnel
- de veiller à la conformité des enseignements et du contenu des manuels scolaires aux programmes officiels
- de donner un avis technique sur l'opportimité des tèmes et objectifs, du coùt, de la période des séminaires de recyclage ou de perfectionnement professionnel;
- de coordonner et superviser l'organisation de tous les stages ou séminaires de recyclage ou de perfectionnement professionnel à l'intension des enseignants ou des encadreurs administratifs et pédagogiques au niveau des deux ordres d'enseignement;

ART 3 - La composition de la Commission des Programmes Scolaires et de la Formation Continue est fixée comme suit:

Président : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale

Vice-Président: Le Conseiller Technique chargé de la Recherche

Rapporteur: Le Directeur de l'institut Pédagogique National chargé d'assurer le Secrétariat

Permanent de la Commission

Membre: L'Inspecteur Général de l'Ens. Secondaire et Technique

L'Inspecteur de l'Enseignement Fondamental

Le Directeur de l'Ecole Normal Supérieure

Le Directeur de la Planification et de la Coopération

Le Directeur de l'Enseignement Fondamental

Le Directeur de l'Enseignement Secondaire

Toutefois la Commission peut s'adjoindre, pour avis toute personne dont le concours est jugé utile

ART 4 - La Commission se réunit en session ordinaire quatre fois par an à la rentrés scolaire, à la fin des vacances du premier et second trimestre et en début des grandes vacances.

Elle se réunit en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son Président. En cas d'empêchement du Président, le Vice - Président assure la présidence de la commission.

ART 5 - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la FonctionPublique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 13 du 20 janvier 1996 portant régularisation de la situation d'un Fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abd El Kader Ould Sidi attaché d'administration Générale 2e grade 5e échelon (indice 780) depuis le 1/8/92, titulaire de la maîtrise en droit (administration interne) de l'Université de Nouakchott, est à compter du 16/5/94, nommé et titularisé administrateur civil 2e grade 2e échelon (indice 900) AC.Néant.

ART 2 - Le Présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTE n°134 du 21 avril 1996 portant nomination de certains professeurs Stagiaires de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER - Les Professeurs de l'Enseignement Secondaire dont le noms suivent, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures sont à compter du 11 mai 1994 nommés Professeurs Stagiaires des l'Enseignements Supérieur (pendant 2 ans) conformément aux indications ciaprès.

Il s'agit de Messieurs:

Professeurs de l'Enseignement Supérieur niveau A1 échelon (indice 1310).

- 1 Yahiya ould Hamoud professeur Enseignement Secondaire 7 échelon (indice 1270) depuis le 10/7/92
- 2 Mohamed Vall ould Cheikh, professeur Enseignement Secondaire 7 échelon (indice 1270) depuis le 17/7/91

Professeur de l'Enseignement Supérieur niveau A1 4 échelon (indice 1160).

- 3 Khadeija Mint Oudaa Professeur Enseignement Secondaire 5 éch (indice 1130) depuis le 24/6/1993.
- 4 Khadijetou Mint El Hassen Professeur Enseignement Secondaire 5 éch (indice 1130) depuis le 30/7/1992.
- ART 2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 135 du 21 avril 1996 portant prolongation de la mise en position de stage d'un Docteur

ARTICLE PREMIER - La durée de la mise en position de stage de Monsieur Ba Elimane Ibra, est prolongée jusqu'au 31/12/95 pour lui permettre de terminer son curçus à l'Université de Bordeau en France.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III. - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

DUREAU D_____

AVIS DE BORNAGE

Le 15 avril 1996 à 10 heures 30 mn, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafatt, consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 01a 50 ca, connu sous le nom du lot n° 466 ilot secteur II et borné au nord par le lot 469, à l'est par le lot 467, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Brahim ould Ahmedou, suilvant réquisition du 17/12/1995, n° 635.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
DUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 15 avril 1996 à 10 heures 30 mn, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafatt, consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de un a 44 ca (01a 44 ca), connu sous le nom du lot n°788 ilot B et borné au nord par le lot n° 793, à l'est par le lot 787, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot 789.

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur El Moctar ould Ahmedou suivant réquisition du 27/12/1995, n° 636.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
DUREAU D
AVIS DE BORNAGE

Le 15 avril 1995 à 10 heures 30 mn, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé àTOUJOUNINE, consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 02a 16 ca, connu sous le nom du lot n° 14 ilot I et borné au nord par le lot, 15 au sud par la route vers Boutilimit, Est par le lot 12 et Ouest par le lot n° 16.

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Isselmou ould Sid'Ahmed, suivant réquisition du 15/08/1992, n° 541.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET
,————
-
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
DUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 15 avril 1995 à 10 heures 30 mn, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé àTOUJOUNINE, consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 02a 16 ca, connu sous le nom du lot n° 18 ilot I et borné au nord par le lot, 19 au sud par la route vers Boutilimit, Est par le lot 16 et Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Isselmou ould Sid'Ahmed, suivant réquisition du 15/08/1992, n° 542

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

DUREAU D_____

AVIS DE BORNAGE

Le 15 avril 1995 à 10 heures 30 mn, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé àTOUJOUNINE, consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 02a 15 ca, connu sous le nom du lot n° 16 ilot J et borné au nord par le lot, 17 au sud par la route vers Boutilimit,.

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Isselmou ould Sid'Ahmed, suivant réquisition du 15/08/1992, n° 543

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°531, déposée le 10/01/1995, le Sieur Cheikh Ahmed Mohamed Mahmoud Sidi.,profession, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

Il demande l'immatricultation au livre foncier du Cercle du Trarza d'un immeuble Bâti, consistant en terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de deux ares seize centiares (02a 16ca) situé à Nouakchott, formant le lot n°183 Ilot I Toujounine connu sous le nom et borné au nord par le lot 185, Sud par le lot 181, Est par une rue sans nom et Ouest par le lot 184.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 8741 du 14 septembre 1994

et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

 $DIOP\,ABDOUL\,HAMET$

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°651, déposée le 15/Avril/1996, par le Sieur Sid'Ahmed ould Sidi Haiba.profession, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

Il demande l'immatricultation au livre foncier du Cercle du Trarza d'un immeuble Bâti, consistant en terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de (03a 00ca) situé à liaison Arafatt, Toujounine connu sous le nom des lots 851 et 853 et borné au nord par le lot 854, Est par les lots 848, 850 et 852 au Sud par le lot 849 et l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Waly .

et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du

suivant réquisition n° 653 déposée le 20 avril 1996, le sieur Mouftah Dine ould Ebeyaye, profession demeurant à et dàmicilié à Nouakchott.

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bati, consistant en forme rectangle.

d'une contenance totale de 3 a 25 ca, situé au Ksar ancien, connu sous le nom du lot 31 b ksar ancien et borné au nord par le lot n° 31 A,à l'est par une rue s/n, au sud par la rue Lemrabott Sidi Mohamed et à l'ouest par la rue Nasser Dine

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 29 du cercle du Trarza (ROSSO) coopropriété appartient à Monsieur : Thami Ben Ghazi.

Rosso le 22 Avril 1996

Le Notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 6203 du cercle du Trarza appartient à Monsieur Mohamed ould Diah, né en 1941 à Atar.

Nouakchott, le 01/02/1996

le Greffier en chef

Le Notaire

N	Ir Mohamed ould Boudide.
	AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 2312 du cercle du Trarza au nom de: El Ghassem ould Mohamed El Mamy demeurant à Nouakchott.

Le Notaire

Mohamed ould Boudide.

	BIMENSUEL	
AVIS DIVERS	Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO	
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel	S'adresser à la direction de l'Edition du Journal Officiel ; BP 188, Nouakchott	Abonnements . un an
	(Mauritanie)	ordinaire 4000 UM
L'administration decline toute	les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par	PAYS DU MAGHREB 4000 UM
responsabilité quant à la teneur des annonces.	chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott	Etrangers 5000 UM
	compre encipie postar ir 371 Notainenon	Achats au numéro /
		prix unitaire 200 UM

PREMIER MINISTERE